

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *ROULE-HOEHE* LE *01 MARS 1994*

F° *1* BORD. *67*

REÇU

SIGNATURE :

- Dt DE TIMBRE *136 F*

- Dt D'ENREG. *500 F*

76 B 1428

CAPROGEC AUDIT

SA au capital de F 532.800
Siège Social : 47, rue de Courcelles - 75008 PARIS
RCS Paris B 998 165 906

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 25 FEVRIER 1994

AUGMENTATION DE CAPITAL

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
N° 8888

2 MARS 1994

12169

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 25 février à 17 heures 30,
Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 47, rue de Courcelles - 75008 PARIS,
suivant la convocation du conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants
et les mandataires des actionnaires non présents.

Monsieur Bertrand MIQUEL préside la séance en sa qualité de président du Conseil d'administration.

Messieurs Eric BLANCHELANDE Jacques LEDUC, actionnaires présents et acceptant, sont appelés comme
scrutateurs.

Monsieur Pascal JARZAGUET, Commissaire aux Comptes, est absent excusé.

Mademoiselle Florence GEFFROY remplit les fonctions de secrétaire.

1. Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée
valable par les membres du bureau, que l'ensemble des actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des
actions composant le capital. L'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer comme assemblée générale
extraordinaire.

2. Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- copie de la lettre de convocation adressée en recommandé au Commissaire aux Comptes.

3. Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- sur :
- lecture du rapport du Conseil d'administration,
 - augmentation du capital qui sera porté de F 532.800 à F 1.021.200 par incorporation de réserves prélevées
 - . la réserve légale
 - . la réserve générale
- avec élévation du montant nominal de chaque action de 120 F à 230 F
- création de 2 actions nouvelles pour une ancienne en ramenant le nominal par action de 230,00 F à 115,00 F
 - pouvoirs au conseil d'administration,
 - modification corrélatrice de l'article 6 des statuts,
 - autorisation à donner pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Après un échange de vue, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

[Signature]

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital qui est de F 532.800, divisé en 4.440 actions de F 120 entièrement libérées, d'une somme de F 488.400 et de le porter ainsi à la somme de F 1.021.200 par prélèvement sur :

- la réserve légale pour 53.280 F
- la réserve générale pour 435.120 F

Cette opération est effectuée par élévation de la valeur nominale des parts anciennes qui sera portée de 120 F à 230 F.

L'Assemblée Générale déclare que la répartition des parts sociales entre les actionnaires demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de créer 2 actions nouvelles pour une action ancienne et de ramener le nominal de 230 F à 115 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions ci-dessus, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 : Le capital social est fixé à la somme de **Un million vingt et un mille deux cent Francs** divisé en 8.880 actions de 115,00 F chacune entièrement libérée, et constitué ainsi :

- Apports en numéraire à la constitution	20.000,00
- Incorporation de la réserve de réévaluation (AGE du 26/01/80).....	90.000,00
- Incorporation des réserves (AGE du 07/01/89).....	116.000,00
- Augmentation de capital en numéraire (AGE du 07/01/89).....	24.860,00
- Incorporation des réserves (AGE du 23/02/91).....	281.940,00
- Incorporation des réserves (AGE du 25/02/94).....	488.400,00
	1.021.200,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour assurer l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures.

DE TOUT CE QUI PRECEDE, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CAPROGEC AUDIT

Société anonyme d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
Au capital de F 1.021.200
Siège social : 47, rue de Courcelles - 75008 PARIS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES,

- Monsieur Bertrand MIQUEL
Domicilié : 47, Rue de Courcelles - 75008 PARIS
- Monsieur Jacques LEDUC
Domicilié : 15, Rue Charles Chefson - 92270 BOIS COLOMBES
- Monsieur Eric BLANCHELANDE
Domicilié : 15 Rue Chaptal - 92300 LEVALLOIS PERRET

Agissant en qualité de membres du Conseil d'administration de la Société exposent et déclarent ce qui suit :

I. Le Conseil d'Administration par délégation de pouvoirs de l'assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 1994 a décidé d'augmenter le capital de F 488.400 par incorporation :
- de la réserve légale pour F 53.280
- de la réserve générale pour F 435.120.

Cette opération est effectuée par élévation de la valeur nominale de F 120 à F 230.
Puis il a été décidé la création de 2 actions nouvelles pour une ancienne ramenant le nominal de F 230 à F 115.

Les statuts ont été modifiés conformément à cette décision.

II. L'avis relatif à la transformation de la société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le journal d'Annonces Légales n°..... du.....paraissant à

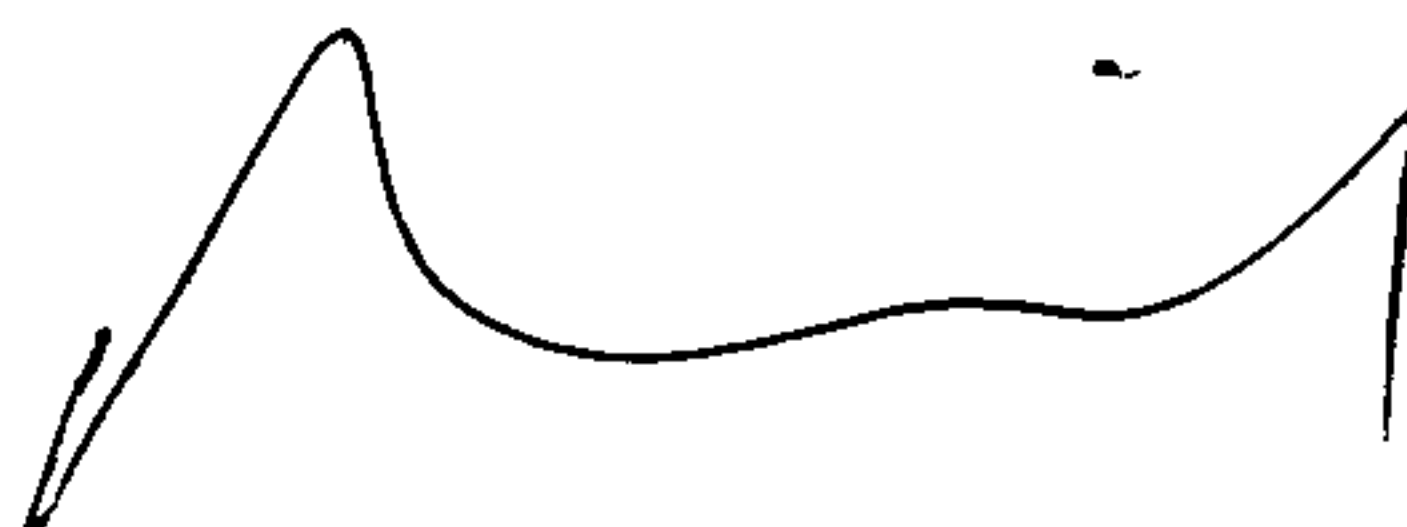
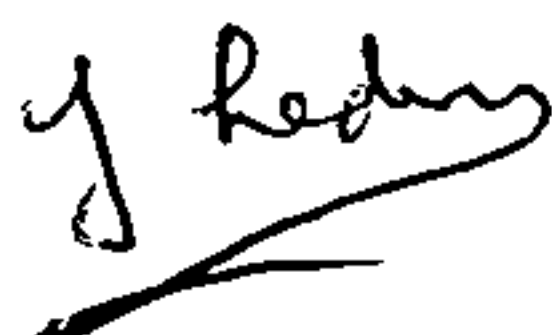
la Gazette du Palais du 10/03/94

III. Sont déposés au greffe avec la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 février 1994,
- deux exemplaires certifiés conformes et enregistrés des statuts de la société mis à jour,
- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

Les soussignés affirment sous leur responsabilité que cette augmentation de capital a été réalisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Fait à Paris, le 28/02/94
en trois exemplaires originaux.



CAPROGEC AUDIT

**Société anonyme d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes**

Au capital de F 1.021.200

Siège social : 47, rue de Courcelles - 75008 PARIS

RCS PARIS 998 165 906

STATUTS

Article 1. FORME : La société est de forme anonyme.

Article 2. DENOMINATION : Sa dénomination est CAPROGEC AUDIT

Article 3. OBJET : La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4. SIEGE : Le siège social est fixé à PARIS 8ème - 47, rue de Courcelles

Article 5. DUREE : La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. APPORTS et REPARTITION DES ACTIONS : Le capital social est de 1.021.200 F, il est divisé en 8.880 actions de 115 F chacune et constitué de la façon suivante :

- à la constitution en apport en numéraire (juin 1976)	20.000,00 F
- par incorporation de la réserve de réévaluation (AGE du 26/01/80)	90.000,00 F
- par incorporation des réserves (AGE du 07/01/89)	116.000,00 F
- par augmentation de capital en numéraire (AGE du 07/01/89)	24.860,00 F
- par incorporation des réserves (AGE du 23/04/91)	281.940,00 F
- par incorporation des réserves (AGE du 25/02/94)	488.400,00 F

1.021.200,00 F

Article 7. EXERCICE SOCIAL : Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 septembre et finit le 31 août.



Article 8. FORME DES ACTIONS : Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'ordre des Experts Comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9. TRANSMISSION DES ACTIONS : La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Toute autre cession ou transmission est libre ; il en est de même de toute cession au profit d'un administrateur pour lui permettre d'acquérir les actions de garantie.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'a agréé pas le cessionnaire, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaires ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

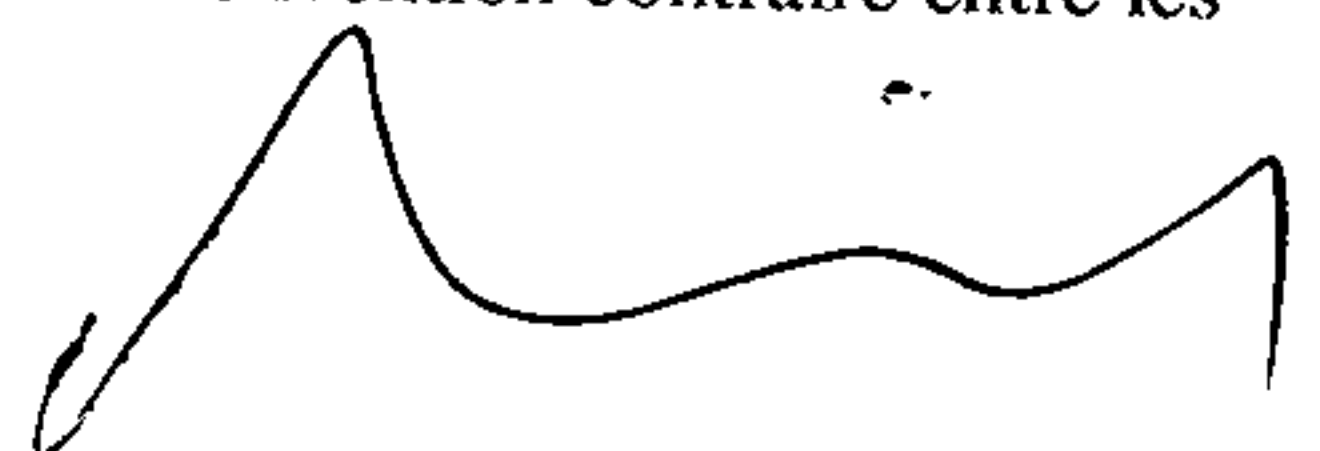
La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé " Registre des mouvements".

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés. La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transferts des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.



Article 10. DROIT ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11. LIBERATION DES ACTIONS : Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins pendant toute la durée de son mandat.

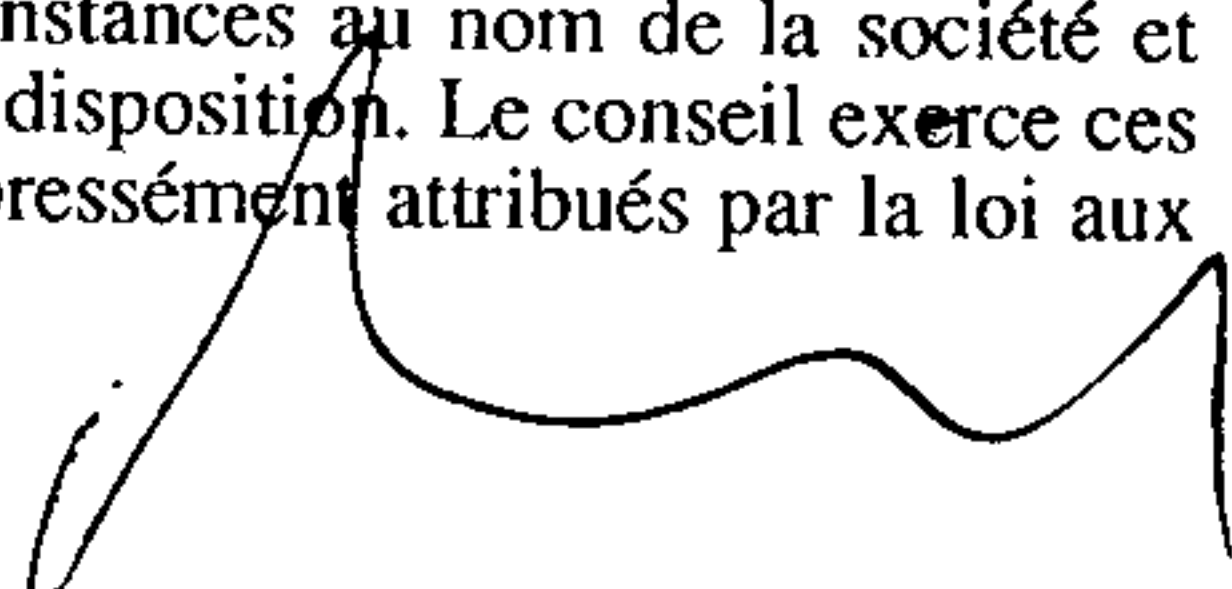
La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 13. ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans ses fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux



assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le président du Conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins que le directeur général ne soit choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et les directeurs généraux doivent être commissaires aux comptes.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16. DIRECTEUR GENERAL : Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès que le capital de la société atteint 500.000 F

Article 17. COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES : Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 18. ASSEMBLEES GENERALES : Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

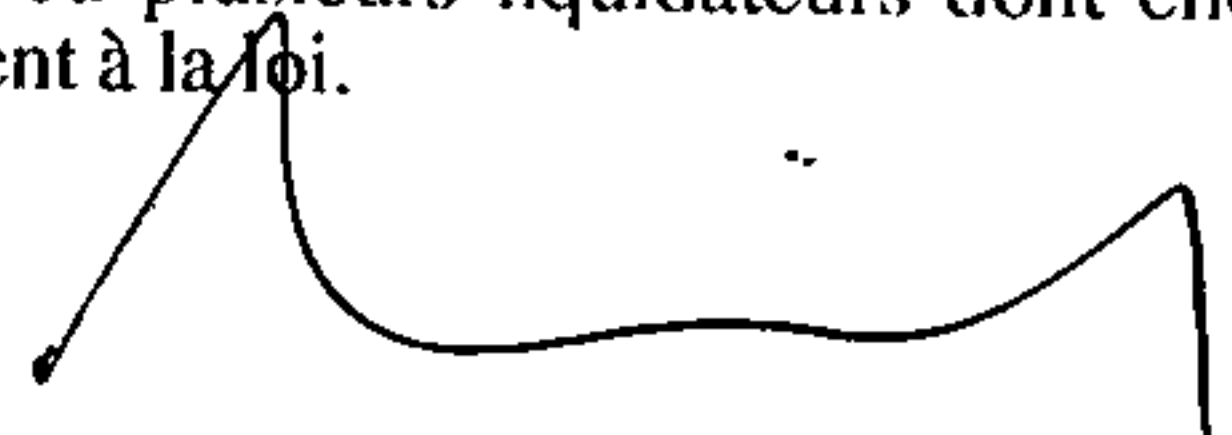
Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extrait des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 19. QUORUM : Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20. LIQUIDATION : A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



Article 21. CONTESTATIONS : Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

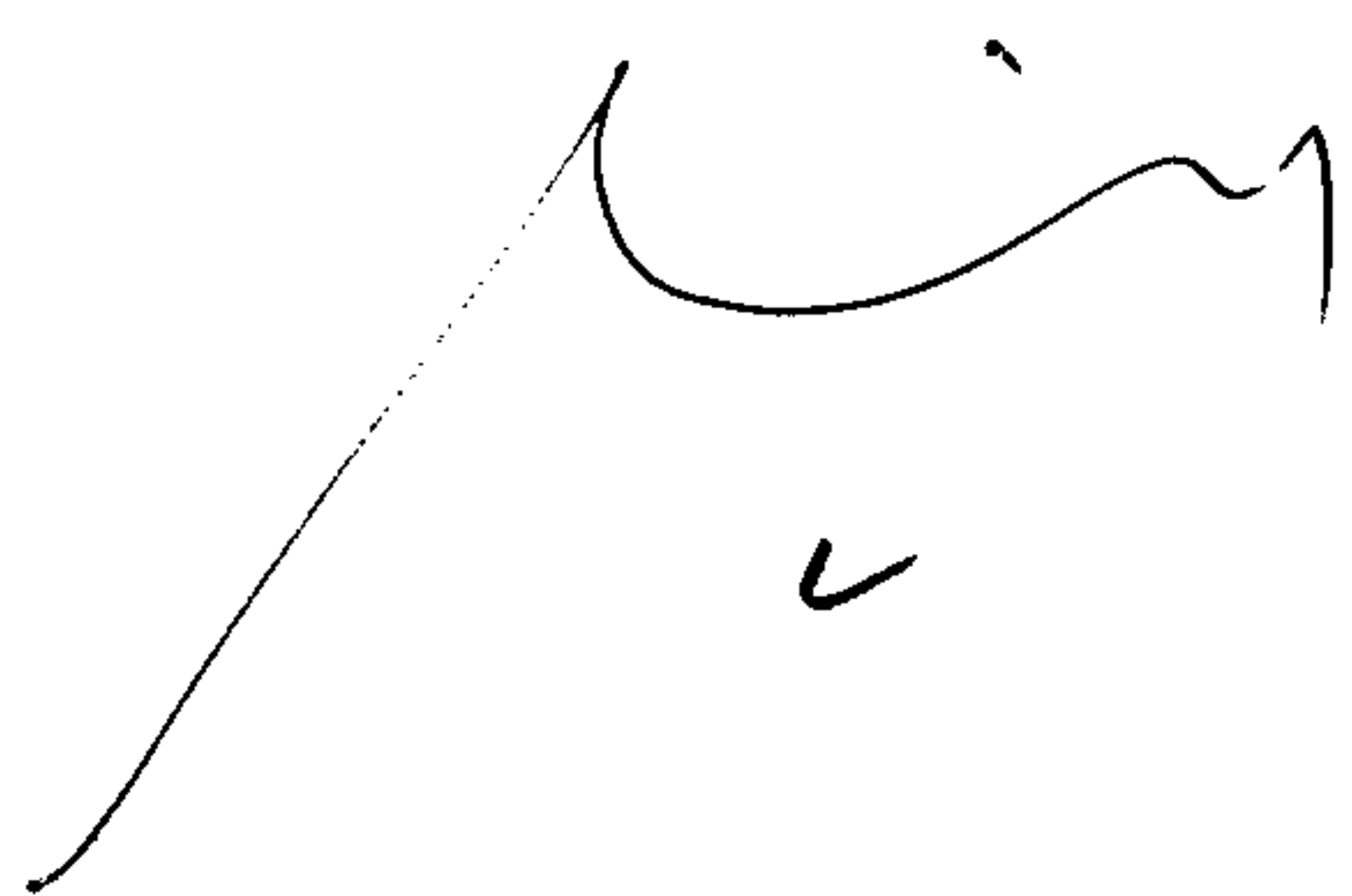
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 22. FRAIS : Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23. PUBLICITE : Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature, possibly reading 'K. [unclear]', is written below the text 'Certifié conforme'. A small checkmark is visible below the signature.